

Les rationalités de la probation française

Olivier RAZAC (CIRAP) ; Fabien GOURIOU (CIAPHS) ; Grégory SALLE (CLERSÉ)

Depuis une vingtaine d'années, le champ de la probation française a connu une évolution rapide, rythmée par une diversification des mesures pénales en milieu ouvert (placement sous surveillance électronique, suivi socio-judiciaire, mesures de sûreté), une augmentation de la population suivie, mais aussi une série de textes réglementaires modifiant l'organisation des services et précisant la nature des missions. Cette évolution ne s'est pas déroulée sans heurts, comme en témoignent les mouvements de protestation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Ce problème a déjà été diagnostiqué à plusieurs reprises comme éclatement des missions¹, fragilité identitaire² ou dispersion et artisanat des pratiques³. La recherche dont il est question ici⁴ se propose d'aller à la source de ces difficultés en proposant une analyse des différentes rationalités qui structurent le champ de la probation française. L'hypothèse de départ est que la probation française est bien moins privée de rationalité que construite selon un très fort éclectisme des logiques qu'elle manipule. Cet éclectisme permettrait d'expliquer les fortes tensions que subissent les professionnels, en particulier des difficultés théoriques pour connaître les différents registres d'action mobilisables, des difficultés pratiques pour les maîtriser et les appliquer, et des difficultés éthiques pour légitimer leurs différents positionnements. Seule une cartographie précise de ces différentes rationalités et une analyse des relations qu'elles entretiennent peut permettre de mettre en lumière les données du problème afin d'ouvrir des pistes de solutions pratiques.

Le repérage des rationalités

Le champ pénitentiaire, celui de la probation en particulier, ne livre pas spontanément ses soubassements théoriques et pratiques. Il se présente effectivement comme immédiatement enchevêtré et confus. D'où la nécessité d'un premier repérage historique.

La probation française repose, en premier lieu, sur un triptyque de logiques fondamentales. Dès la création des services sociaux des prisons (1945) et ensuite des Comités de probation et d'assistance aux libérés



(CIP, devenus CPIP) de 2008 et 2011, qui ont rendu plus visibles encore les contradictions qui traversent ce domaine. Les termes sont souvent forts pour décrire le « malaise profond », la « crise identitaire », « l'appauvrissement du métier », le « manque de reconnaissance » qui font de la probation française un champ directement problématique.

¹ Chauvenet A., Orlic F., « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et fermé », *Déviante et société*, vol. 26, n° 4, 2002, pp. 443-461.
² Lhuillier D. (dir.), *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, juillet 2007.
³ Dindo S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire/Bureau PMJ 1, mai 2011.
⁴ Razac O., Gouriou F., Salle G., *Les rationalités de la probation française*, CIRAP/ENAP, Ministère de la Justice, 2013

(CPAL, 1958), qui deviendront ensuite les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP, 1999), on trouve trois logiques structurantes : les assistantes sociales, les éducateurs pénitentiaires et les bénévoles ont un rôle éducatif compris à travers un prisme moral, et un rôle social compris à travers un prisme solidaire et humaniste, le tout pour des citoyens condamnés par la loi pénale⁵. Cette **action socio-éducative sous mandat pénal** constitue toujours le socle sur lequel s'appuient les pratiques de probation en France. Il est en lui-même complexe, ces trois rationalités (pénale, éducative, sociale) n'étant pas nécessairement harmonieuses, mais les débats en sont relativement connus et stabilisés. Or, trois autres rationalités ont pris une importance croissante dans l'application des peines en venant singulièrement complexifier le sens, opérationnel et symbolique, des pratiques.

Tout d'abord, une **rationalité sanitaire** reconfigure l'application des peines, en particulier à travers le recours toujours plus massif aux différentes formes de soins pénalement ordonnés : obligation de soins⁶, injonction thérapeutique⁷ et injonction de soins⁸. Ce mouvement a été nettement favorisé par une « pathologisation » de la délinquance autour des figures du toxicomane et du délinquant sexuel et, plus globalement, des addictions et des violences. Ensuite, on peut mettre en relief une **rationalité de gestion des risques criminels** – qui est un qualificatif plus précis que le vocable flottant et plus étendu de « criminologie ». S'il n'existe pas en France une science institutionnalisée d'évaluation et de traitement des risques criminels, il est manifeste que des formes de discours dits « criminologiques » produisent des effets tangibles sur la pratique des SPIP. Auparavant marginal, le terme s'est imposé dans les textes normatifs récents. La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP⁹ subordonne ainsi l'action des services à la mission de « prévention de la récidive », précisant que cette mission doit être comprise selon une « **dimension criminologique** » et une « **dimension sociale** ». La même circulaire fait aussi référence aux « **connaissances en criminologie** » sur lesquelles les agents sont enjoins à s'appuyer dans leur action. Ces orientations s'expriment dans la production de dispositifs tels que le diagnostic à visée criminologique (DAVC) et les programmes de prévention de la récidive (PPR). Enfin, ces cinq logiques possédant chacune leurs

exigences en termes de prise en charge des personnes sont en relation avec une sixième logique plus organisationnelle de « **nouvelle gestion publique** », au sens d'une transposition dans l'administration de « l'esprit gestionnaire » auparavant réservé aux firmes privées concurrentielles¹⁰. Ses signes les plus manifestes ont été la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) promulguée le 1^{er} août 2001 et la Révision générale des politiques publiques (RGPP) en 2008, les SPIP ayant pu être expressément saisis par ces nouvelles dispositions.

Pour autant, ce premier repérage ne suffit pas à cartographier le système de rationalités de la probation française car il reste trop superficiel. Nous n'y reconnaissons que la manière avec laquelle on peut nommer des ensembles de discours juxtaposés et informant les pratiques, sans atteindre leur consistance logique propre, ce qui permettrait de les identifier comme des rationalités distinctes les unes des autres et dont on pourrait alors décrire le système de relations. De plus, ce repérage peut être particulièrement trompeur, car rien ne garantit la réalité de ce découpage. Si l'éducatif est par exemple un « monde » en soi, c'est en ayant intégré des références psychanalytiques, des considérations sociales, de même qu'il reste indissociable des enjeux de gestion des risques et est pris dans les contradictions propres à la gouvernabilité néolibérale. Et ceci est vrai pour toutes les autres logiques, dont la porosité est si grande que leur individualisation pourrait finalement n'être que rhétorique : l'éducatif se nommerait parfois criminologique, le sanitaire participerait de la gestion des risques, le pénal aurait des vertus éducatives, la réinsertion sociale préviendrait la récidive, etc. C'est pourquoi il nous faut faire un effort de distinction pour fixer ces rationalités par ce qui les caractérise en propre, et à l'exception de ce qui caractérise les autres. Si l'on trouve une définition minimale qui en constitue un noyau dur, absent des autres logiques, on se donne alors les moyens de comprendre le fonctionnement du système de rationalités à partir duquel les pratiques s'orientent et se légitiment. À l'inverse, si l'on accepte un relâchement sémantique tel qu'il permette de dire, par exemple, que toute action est thérapeutique et qu'elle participe à la prévention de la récidive tout en améliorant la qualité du service public pénitentiaire pour les condamnés usagers, on se prive de toute possibilité de

⁵ Faugeron C., Le Boulaire J.-M., « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, vol. 12, n° 4, 1988, pp. 317-359.

⁶ Loi de 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux, puis la création en 1958 du sursis avec mise à l'épreuve.

⁷ Loi de 1970 relative à la lutte contre la toxicomanie.

⁸ Loi de 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, instituant le suivi socio-judiciaire.

⁹ Circulaire DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

¹⁰ Ogien A., *L'esprit gestionnaire. Une analyse de l'air du temps*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1996.

problématiser l'éclectisme pénal actuel et ses effets de pouvoir. D'où la nécessité d'un repérage structural des rationalités qui isole méthodologiquement leurs logiques propres pour, ensuite, formaliser le système de relations spécifique au champ de la probation française¹¹.

Plus précisément, nous entendons par rationalité la relation logique entre une **finalité** spécifique et une série de **moyens** conçus comme nécessaires pour réaliser cet objectif. Pour compléter cette définition, il faut également considérer les places ou positions logiquement impliquées pour celui qui met en œuvre cette rationalité (position de sujet) et celui sur qui elle s'exerce (position d'objet).

➤ **La rationalité pénale**, au sens pur, se caractérise par sa dimension politique et symbolique, sa finalité étant le paiement d'une dette contractée par un citoyen du fait de la désobéissance aux règles auxquelles il est tenu en tant que citoyen. Cela implique de lui infliger une punition dont la dimension afflictive, quelle qu'en soit la forme, assure la rétribution (le paiement) de cette dette. Celui qui applique une telle rationalité est mis dans la position du juge ou de l'homme qui applique la loi. L'objet pénal est mis dans la position du citoyen puni, à la fois confirmé dans sa citoyenneté, dégradé par sa désobéissance mais en voie de réhabilitation grâce à la peine elle-même. Ce qu'il faut retenir ici, c'est que le pénal constitue toujours un socle de légitimation politique, contractualiste, puissant. Pourtant, il a nécessairement dû s'adjoindre d'autres dimensions hétérogènes pour justifier le « **vilain métier de punir**¹² ».

➤ **La rationalité éducative**, qui s'enracine dans la vieille fonction d'amendement, vise précisément un objectif de transformation morale du sujet. La peine ne doit pas uniquement être vengeresse mais aussi servir à l'émancipation par un travail en profondeur de l'individu sur lui-même, travail de transformation des valeurs qui structurent sa vision du monde et guide ses comportements – ce que l'on pourrait nommer une « **conversion axiologique**¹³ ». Pour obtenir ce déplacement, il faut établir une relation avec la personne nécessairement basée sur la confiance, pour mettre en discussion ce qui est de l'ordre de la conscience intime. L'éducateur est donc un accompagnateur (e-ducere, conduire vers...), dont l'empathie est requise en tant que condi-

tion d'une juste distance face à l'autre. Enfin, l'éduqué est nécessairement mis dans une position de minorité, toute prétention éducative supposant chez lui une carence d'autonomie et de responsabilité. L'important est ici de percevoir l'effet de légitimation d'une posture normative qui s'ancre en même temps sur un souci pour la dimension subjective de l'individu puni.

➤ **La rationalité sociale** a pour finalité la réinsertion des personnes condamnées. Cela suppose une action de « reconstruction » du lien social tournée vers le logement, l'emploi, la formation, l'accès aux droits, les relations sociales et familiales, etc. Le moyen impliqué est double : d'une part l'élaboration d'un projet d'insertion viable en fonction des capacités de la personne mais aussi des contraintes pénales et, d'autre part, la connexion de ce projet avec des possibilités de réalisations sociales, en particulier grâce à l'orientation vers des partenaires (services publics, entreprises privées, associations, etc.). Le CPIP est alors en position de conseiller (pour le projet) coordonnateur (vers les partenaires). Ceci implique une relation de proximité avec la personne, le projet requérant la compréhension globale d'une situation et d'un parcours, et une forme de technicité dans la gestion du réseau de partenaires. La personne à insérer est, par définition, conçue négativement par un déficit de statut social qu'elle a le devoir de combler par le travail de « Sisyphé » d'une insertion interminable¹⁴. Cette dimension sociale « compense » la dimension strictement rétributive par une justification plus « solidariste » : si le condamné doit « payer » politiquement, il doit aussi être « aidé » socialement.

➤ **La rationalité sanitaire** – dont le point de référence est ici celui de la santé mentale – est complexe à saisir, notamment parce que les personnels pénitentiaires ne sont pas censés prendre eux-mêmes en charge les dimensions sanitaires de la peine. On peut retenir comme définition consensuelle de la finalité sanitaire la notion de soulagement d'une souffrance, dans l'horizon d'une santé conçue de manière extensive en tant qu'état de « bien-être¹⁵ ». Son moyen spécifique est le diagnostic et le traitement du trouble qui cause cette souffrance. Or, si les CPIP ont a priori une position d'orientation des personnes vers les partenaires de santé, ils sont en fait amenés à occuper une position bien plus ambiguë face à cette question du soin. En effet, ils doivent opérer des sortes de pré-diagnostic pour réaliser ces orientations et

¹¹ Il s'agit ici de définitions minimales, de schèmes construits à partir d'une analyse des discours structurants du champ de la probation française. Elles s'appuient sur deux sources de discours. D'une part, des textes de référence sur le sujet : normes législatives et réglementaires, prescriptions relatives à la formation des agents, brochures officielles, rapports de diverses provenances, ouvrages théoriques, etc. D'autre part, une série d'entretiens (n = 39) réalisés avec des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation entre novembre 2011 et janvier 2013, principalement au sein de cinq SPIP (sièges ou antennes) français.

¹² Foucault M, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975, Paris, Gallimard/Le Seuil, Hautes Études, 1999, p. 22.*

¹³ Casadamont G., « Institution judiciaire, travail éducatif et inscription sociale », in *Etudes (1983-1987), Plessis-le-Comte, Enap, 1987, pp. 21-35.*

¹⁴ Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale, Paris, Gallimard, Folio essais, 1999 [1995], pp. 418-435.*

¹⁵ *Plan Psychiatrie et Santé mentale 2011-2015, Paris, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, février 2012, p. 17.*

juger de la pertinence des mesures d'obligations de soins. Mais ils doivent aussi travailler en entretien la question de l'adhésion aux soins pénalement contraints voire, de plus en plus, œuvrer en « collaboration » avec les soignants pour susciter cette « demande » et favoriser ainsi l'ouverture d'un travail quasi thérapeutique. Ceci les place bien dans une position de soin, c'est-à-dire a minima de souci pour la souffrance de l'autre ; cet autre étant défini par la « maladie » dont il est essentiellement victime. Cette logique proliférante dans les prises en charge de probation s'appuie, en même temps qu'elle la stimule, sur une posture humaniste qui justifie la pratique par la volonté de soulager autrui.

➤ **La rationalité de gestion des risques criminels** affiche quant à elle une prétention techno-scientifique de connaissance et de maîtrise du phénomène criminel, communément appelée « nouvelle pénologie¹⁶ » dans le monde anglo-saxon. Selon un vieux schéma d'opposition, la finalité n'est plus ici rétributive – tournée vers l'acte passé – mais préventive – tournée vers la potentialité d'un acte futur. Les moyens de cette gestion sont l'évaluation et le traitement du risque, où l'enjeu n'est plus d'inférer une dangerosité des individus à partir de théories déterministes plus ou moins consistantes, mais de mesurer une probabilité à partir de critères objectivés (physiques, psychiques, comportementaux, sociaux, etc.) et traités statistiquement. Il s'agit ensuite de la prétention à réduire ce risque par des programmes d'action standardisés, soumis à une évaluation quantitative de leur efficacité. L'agent de probation est alors mis dans la position d'un technicien-expert du risque, dont le but est de catégoriser la personne suivie en fonction des facteurs de risque et/ou de la dangerosité qu'elle incarne. Il faut remarquer la légitimation scientifique et techniciste qui est ici recherchée dans l'espoir, d'une part de consolider un champ professionnel, d'autre part de convaincre les administrateurs, les responsables politiques, voire l'opinion publique de l'efficacité du système judiciaire en matière de sécurité publique. Cette rationalité de gestion des risques criminels permet de donner un contenu adéquat à la prétention techno-scientifique que porte le mot de « criminologie ». C'est bien cette prétention techniciste qui pose un problème

particulier dans le champ de la probation française tel qu'il s'est structuré historiquement. En effet, si la « criminologie » peut aussi bien désigner l'évaluation actuarielle du risque¹⁷, le travail éducatif et humaniste dans l'application des peines¹⁸, ou encore la réflexion critique sur le crime comme production sociale, alors il est impossible de comprendre les enjeux du problème. Il s'agit là, en fait, de savoirs hétérogènes sur le phénomène criminel, dont les paradigmes sont incommensurables et les objectifs inconciliables.

➤ On perçoit immédiatement l'alliance objective qui se noue entre cette gestion des risques et la **rationalité de la « nouvelle gestion publique »** indexée sur la recherche de l'efficacité maximale des appareils administratifs (et par extension des systèmes gouvernementaux). Cette recherche d'efficacité passe principalement par la quantification et la standardisation de l'action qui mettent l'agent dans une position de comptable. Comptable des ressources dépensées et comptable au sens de la responsabilité vis-à-vis d'une obligation de résultat qui ne dit pas encore son nom, en particulier en termes de responsabilité d'une récidive. La notion de qualité du « service public pénitentiaire » pose le condamné dans la position immédiatement paradoxale d'être un usager, à la fois citoyen puni et « client » d'une prestation. D'où une nouvelle forme de légitimation par l'instrumentalisation de l'action publique impliquant une dépolitisation des enjeux jadis politiques de la peine¹⁹.

Les relations entre rationalités : synergies, contradictions et torsions de sens

Ces éléments de définition ne doivent pas être pris pour des réifications de logiques qui, en fait, sont toujours déjà enchevêtrées dans les discours et les pratiques. Ils sont méthodologiques et instrumentaux, ne servant qu'à clarifier les types de relation qui structurent le système de rationalités, afin de les problématiser. Si l'on accepte notre schématisation, trois types de relation sont alors repérables.

Il y a d'abord des formes d'affinités entre rationalités. Ces affinités peuvent être locales, telles que l'alliance ob-

¹⁶ Cauchie J.-F., Chantraine G., « De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie », *Champ pénal/ Penal Field* [En ligne], Vol. II, 2005 ; Slingener T., « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. IV, 2007.

¹⁷ Ainsi du modèle « RBR », pour Risques, Besoins et Réceptivité, systématisé au Canada et en expansion dans le monde. Sur ce modèle : Bonta J., Andrews A., *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, Rapport pour spécialistes n°2007-06*, Ottawa, Sécurité Publique Canada, 2007.

¹⁸ Voir par exemple McNeill F., « Desistance, «What works ?» and community sanctions », in Mbanzoulou P., Herzog-Evans M., Courtine S., *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, Paris, L'Harmattan, *Champ pénitentiaire*, 2012, pp. 155-165.

¹⁹ Lascoumes P., *Le Galès P.* (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004 ; Mary P., « Le Travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'Etat social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social » in *Travail d'intérêt général et médiation pénale : Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Ecole des Sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 1997.

jective entre des rationalités gestionnaires (du risque et des ressources) ou l'affinité humaniste du socio-éducatif mais aussi du sanitaire. On peut aussi, et surtout, être attentif aux « synergies » plus transversales, souvent postulées par l'institution lorsqu'elle vante par exemple les mérites de la « pluridisciplinarité » et du « partenariat » ; synergies présupposant que la connexion de ces logiques est à la fois cohérente et source d'efficacité dans les prises en charge, à l'instar de la promotion de la « prévention de la récidive » comme l'alpha et l'oméga des pratiques de probation. Or, ces lignes synergiques sont précisément ce qu'il faut mettre en question en faisant apparaître des relations plus difficiles, plus conflictuelles, entre rationalités.

En effet, l'articulation simultanée et/ou successive de ces rationalités hétérogènes provoque inévitablement de multiples contradictions ou hiatus. Le pénal entre ainsi en conflit avec l'humanisme impliqué par les prises en charge : extériorité judiciaire versus relation empathique éducative, logique rétributive versus logique d'aide sociale, dimension afflictive de la peine versus souci sanitaire de soulagement d'une souffrance, etc. De même, les logiques gestionnaires entrent en conflit avec les exigences symboliques de l'application stricte de la justice, comme avec les sous-bassements axiologiques et déontologiques du métier. La suspicion, la focalisation sur le passage à l'acte voire la qualification impliquées par la rationalité de gestion des risques percutent la confiance, la prise en charge globale tournée vers les déficits de l'individu supposées par une logique socio-éducative. Le « pragmatisme », le rationnement, la standardisation de la rationalité gestionnaire heurtent les exigences reposant sur des valeurs (politiques, sociales, morales), la notion d'obligation de moyens et la prise en compte de la singularité d'une approche plus humaniste et solidaire.

Troisième type de relation, d'une manière plus subtile, l'articulation (simultanée ou successive) entre ces logiques provoque des torsions de sens inévitables sur les notions manipulées et les registres d'intervention impliqués. En premier lieu, le socle de légitimité représenté par la loi (au sens fort puisque pénale) connaît une série de distorsions au cours de ses branchements sur d'autres logiques. Son registre de légitimité politique initial – contractualiste et républicain – se transforme subrepticement en intériorisation psychique de l'interdit, respect des règles pénitentiaires, conformité comportementale, etc. D'où aussi une pratique systématique de la contractualisation, propre aux mesures de probation, mais où se mêlent d'une manière trop peu maîtrisée deux conceptions opposées du contrat : la soumission à la loi imposée par le souverain (respect

du contrat social) et l'accord négocié entre deux volontés (respect du contrat privé). Or, cette confusion place les professionnels dans une position fragile quant à la légitimité de leur action et les probationnaires quant à la nature du pouvoir auquel ils sont soumis.

Par ailleurs, l'évaluation des personnes suivies postule l'effet cumulatif des connaissances que l'on récolte sur elles. Le mélange d'informations issues du parcours pénal, de la trajectoire personnelle, du comportement en



DICOM

détention, des attitudes dans les entretiens, de la situation sociale, du contexte affectif, des « diagnostics » de troubles plus ou moins précis (trouble de la personnalité, addiction, perversion...), mais aussi du jugement professionnel tout à fait variable dans sa qualité et ses présupposés selon les différents intervenants, etc., tout cela est censé prendre sens par la magie d'une richesse pluridisciplinaire. Or, les professionnels pointent les difficultés de communication et de compréhension qu'implique la multiplicité des cadres de référence dont sont issues les informations qu'ils manipulent, que ce soit avec les différents partenaires (en particulier médecins et psychiatres) mais aussi entre CPIP dont les présupposés théoriques et pratiques peuvent grandement différer. Le diagnostic à visée criminologique (DAVC) est tout à fait symptomatique de ce présupposé synergique. On y retrouve les différentes rationalités de la probation sous la forme d'informations diverses rangées par items distincts. Le résultat est une juxtaposition de données qui doit permettre de proposer des axes de travail aux personnes suivies. Or, les CPIP indiquent qu'il manque alors l'organisation et l'orientation propres à l'argumentation et au récit qui sont nécessaires pour donner sens à des informations hétérogènes, ce que l'on peut trouver dans l'écriture des rapports (d'incidents ou de fin de mesure, par exemple) qui sont orientés vers un objectif argumentatif précis. De ce point de vue, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la qualification « criminologique » ajoute à la confusion. Elle ne clarifie pas le processus d'évaluation dans la mesure où un outil qui n'est pas fait pour évaluer le moindre risque peut être utilisé

dans cette optique et les informations qu'il contient, factuelles et neutres en elles-mêmes, interprétées comme des facteurs de risque.

De même, les différents types d'action sur la personne tels que le rappel à la loi, le travail de prise de conscience, la verbalisation et l'expression d'affects, les efforts d'insertion, le traitement des troubles psychiques, la menace de l'incarcération, l'auto-contrôle comportemental, etc., tout cela est pensé comme allant naturellement d'un point A (l'état délinquant) à un point B (la sortie de la délinquance). Or, dans le cas de connaissances dont les présupposés sont loin d'être directement compatibles comme dans le cas d'actions dont les effets n'ont aucune raison de s'aligner, le plus probable n'est peut-être pas la synergie, mais la cacophonie ou le mouvement brownien. Les programmes de prévention de la récidive (PPR) illustrent cette difficulté. D'un côté, le référentiel des pratiques indique clairement que l'action des PPR se situe sur le champ éducatif et criminologique de prévention de la récidive en excluant explicitement toute dimension thérapeutique. Mais, d'un autre côté, on repère dans les pratiques réelles une très forte tension entre logique éducative et logique de gestion des risques. Ainsi, l'orientation des personnes dans un PPR se fait beaucoup moins en fonction d'un risque perçu (à défaut d'être évalué) qu'en fonction de l'opportunité que ce mode de prise en charge représente au regard du déroulement du suivi. De plus, le PPR est dans nos entretiens presque unanimement qualifié d'éducatif tandis que la gestion des risques brille par une quasi absence. Plus précisément, les éléments de rationalité de gestion des risques du PPR dans sa définition « théorique » sont fréquemment recodés par les professionnels dans les termes d'une rationalité éducative. Le « travail sur le passage à l'acte » fait alors l'objet de discours contrastés, où une compréhension en termes de risques le dispute clairement à une compréhension éducative. Repérage des distorsions cognitives, analyse de la chaîne délictuelle, apprentissage des stratégies d'évitement des situations à risque, etc. – ou – réflexion sur le parcours de vie, introspections sur le sens des valeurs d'un monde vécu, implications des choix existentiels, etc. Deuxièmement, on repère également une forte présence de la logique sanitaire, malgré le déni institutionnel, à la fois dans la préparation du groupe avec le psychologue, dans son déroulement qui implique des processus « cliniques » (verbalisation, décharges affectives) que dans ses suites, par exemple une orientation vers des soins qu'aurait préparée le groupe de parole. Bref, le PPR se caractérise moins par son ancrage dans une prétendue dimension « criminologique », centrée sur la gestion des risques, que par l'indétermination de sa visée.

Enfin, l'expansion de la logique gestionnaire produit plusieurs torsions de sens dans la mise en œuvre des autres rationalités. D'une manière générale, elle tend à réduire le sens donné à la question pénitentiaire, et plus largement pénale, à des problèmes techniques de gestion équilibrée de stocks et de flux de personnes sous main de justice. D'où un effacement des enjeux classiques de la peine relatifs au fondement du droit souverain de punir ou à la construction sociale des normes ou des déviances. Effacement paradoxal dans la mesure où ces dimensions politiques et sociales de la peine sont en même temps requises pour en produire la légitimité. Les professionnels ressentent largement ce recodage gestionnaire du socle de leurs pratiques comme une perte de sens difficile à assumer. Plus particulièrement, la logique gestionnaire introduit une double torsion quant au positionnement des probationnaires et des professionnels. Elle produit, d'une part, la figure paradoxale des « deux usagers » dans la mesure où « l'usager » du service public pénitentiaire représenté par la personne prise en charge (en particulier selon les rationalités axiologiques – pénales, éducatives, sociales, sanitaires) tend à être redoublée par une autre figure sous l'influence de la rationalité de gestion des risques couplée à la logique gestionnaire, celle de la victime passée ou potentielle. De telle sorte que les professionnels éprouvent une difficulté croissante à savoir vers qui est tournée l'efficacité de leur action. Corrélativement, on repère une tension croissante entre deux évaluations de l'activité : une évaluation basée sur les critères qui guident réellement les pratiques (principalement les actes professionnels favorisant la réussite de la mesure de probation) et une autre évaluation mal vécue par les professionnels en fonction d'une efficacité administrative et comptable, en particulier en termes de prévention de la récidive.





Conclusion

Cette cartographie des rationalités de la probation française implique, au moins, trois grandes conséquences. Premièrement, du point de vue institutionnel, il faut poser qu'il ne peut pas y avoir de rationalité unique de la probation. Le système des relations entre les rationalités qui structurent le champ ne peut pas être résumé à une rationalité qui en donnerait le sens univoque. De ce point de vue la notion de « prévention de la récidive » ne produit qu'une unification rhétorique, parce qu'elle peut en fait prendre le sens de toutes les rationalités hétérogènes qu'elle prétend rassembler, prolongeant ainsi l'éclectisme des pratiques. C'est pourquoi aussi il ne peut pas y avoir de point de vue expert surplombant le champ, pas plus qu'un modèle étranger ne peut prétendre livrer la rationalité de la probation française. Toute réflexion sur la probation doit donc partir de cet éclectisme problématique pour l'élaborer plutôt que le dénier. Notre recherche montre que les difficultés théoriques, éthiques et pratiques des professionnels proviennent bien moins de cette complexité conflictuelle que de son déni. Tout ceci implique d'associer le plus largement et le plus activement possible les professionnels, ainsi que leurs partenaires de travail, mais aussi les probationnaires eux-mêmes (c'est-à-dire tous ceux qui parcourent réellement ce champ) afin de clarifier le sens des missions et les moyens de s'y orienter. Cela suppose plus précisément d'élaborer des modes de relations maîtrisés entre les différentes rationalités manipulées, en prenant en considération leurs contradictions et leurs tensions réciproques.

Deuxièmement, du point de vue des professionnels, cette recherche montre que si les pratiques sont très différenciées du fait de l'éclectisme du champ, la di-

mension relationnelle et clinique du métier est une constante forte et particulièrement valorisée, qui peut d'ailleurs s'actualiser aussi bien dans les suivis individuels que collectifs. Plus précisément, s'il n'est certes pas possible de réduire la polyphonie des pratiques à une logique d'action consensuelle dans sa finalité et exclusive dans ses moyens, il serait par contre important de chercher à élucider le « modèle clinique » propre à l'intervention des CPIP. Qu'il s'agisse en effet des questions relatives à l'évaluation d'une situation individuelle, au jugement professionnel en matière de définition et d'orientation dans une modalité de prise en charge, aux techniques d'entretien ou d'animation de groupe et, plus globalement, au type de relation de suivi instaurée avec le probationnaire dans une perspective d'accompagnement et de changement. Il apparaît à l'évidence qu'un véritable travail clinique, comme tel irréductible aux seules résonances « thérapeutiques », est ici à l'œuvre. Tramé de rationalités hétérogènes, l'enjeu ne serait cependant pas d'en fixer une fois pour toutes les paramètres mais, bien plus, d'en circonscrire les différentes configurations possibles et pensables. Quelles sont les connaissances, les compétences, les postures et les exigences éthiques qu'un tel modèle clinique suppose ? Quelles formes peut-il prendre en fonction des professionnels et des situations auxquelles ils font face ? Quelles consistances lui trouver au regard d'un éclectisme pénal incapable, en lui-même, de donner sens à l'action ? Reconnaître pleinement l'importance de ces questionnements impliquerait aussi de former les personnels aux spécificités relationnelles et cliniques de leur métier. Elle permettrait enfin de concevoir une évaluation qualitative des pratiques plus réaliste et plus respectueuse que la seule quantification administrative, car centrée sur ce qui, professionnellement et donc concrètement, oriente la prise en charge.

Troisièmement, du point de vue des probationnaires, il reste à élucider les effets spécifiques de cet éclectisme de la probation. Il s'agirait de rendre compte de l'expérience pénale singulière que produisent les mesures de probation actuelles. En suivant la grille d'analyse proposée ici, il est possible d'émettre l'hypothèse qu'être traité comme un citoyen à punir, un immature à éduquer, un exclu à insérer, un malade à guérir, un dangereux à neutraliser, un usager à gérer, cela fait beaucoup pour un seul homme. L'élucidation théorique et éthique des rationalités de la probation française doit aussi servir à en maîtriser les effets de pouvoir, tant l'éclectisme des pratiques risque également de produire une incompréhension du sens de la peine et une saturation des contraintes dans le suivi.

Laurence Bessières, Rapport final mission expertise côte d'ivoire, « Référentiel métiers pour les personnels de l'administration pénitentiaire ivoirienne », octobre 2013.

Laurence Bessières, *Les trajectoires professionnelles des directeurs des services pénitentiaires : conformation à un modèle dominant de carrière*, Rapport de recherche, Cirap/Enap, ministère de la Justice, décembre 2013.

Olivier Razac, « La matérialité de la surveillance électronique », *Déviance et société*, volume 37, n°3, 2013.

Olivier Razac, « La gestion de la perméabilité », *L'Espace politique [en ligne]*, n°20, 2013.

Olivier Razac, Fabien Gouriou, Grégory Salle, *Les rationalités de la probation française. Rapport de recherche*, Cirap/Enap, ministère de la Justice, 2013 [Source internet : <http://www.enap.justice.fr/recherche/actualite.php?actu=386>].

Paul Mbanzoulou, *L'auteur, la victime : quel espace possible de confrontation ? Exemple des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy*, In C. Rodet (dir.), *Passage à l'acte. Traumatisme, résilience et effets transgénérationnels*, *Chronique Sociale*, pp.107-120.

Paul Mbanzoulou, *L'architecture carcérale. Entre fonctionnalité pénale et impératif de sécurité*, *Revue Droit et Ville*, n°76, décembre 2013, pp.111-124.

Paul Mbanzoulou, *L'expérience des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un nouvel espace d'évolution ?*, In S. Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, L'Harmattan, collection Controverses, 2013, pp. 91-109.

➤ **Paul Mbanzoulou** est nommé directeur de la recherche et de la documentation à compter du 15 mars 2014. Il conserve également ses fonctions de responsable du département de la recherche et du CIRAP.

➤ « *La prévention de la récidive : une clarification des missions des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ?* », colloque *Les métiers pénitentiaires, enjeux et évolutions*, École nationale d'administration pénitentiaire, Agen, 12 septembre 2013, Olivier Razac.

➤ *La justice restaurative, séminaire de l'APRS*, 27 septembre 2013, Paul Mbanzoulou.

➤ *Discussion de la table ronde Espace et pouvoir au colloque international L'enfermement au prisme des sciences sociales : Rapprocher les lieux, confronter les approches*, organisé par ADESS (CNRS-Université de Bordeaux), Pessac, 17 octobre 2013, Olivier Razac.

➤ *La Justice restaurative en milieu scolaire*, ENM Paris, 25 octobre 2013, Paul Mbanzoulou.

➤ « *Foucault et la critique des rationalités pénales. Retour sur l'Archéologie du savoir* », à la journée d'étude Bourdieu, Foucault. *Quels usages des classiques dans les études sur la contrainte ?*, organisée par la Maison des Sciences de l'Homme Paris et le groupe Traitements et Contraintes, 14 novembre 2013, Olivier Razac.

➤ « *L'application des peines entre ennemi, menace, citoyen et usager* », intervention au colloque *Droit pénal et politique de l'ennemi*, Université de Savoie, 12 et 13 décembre 2013, Olivier Razac.

➤ *Audition à l'Assemblée nationale sur le projet de loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation de la peine*, 23 janvier 2014, Paul Mbanzoulou.

➤ *La désistance*, conférence à la DI de Bordeaux, 30 janvier 2014, Paul Mbanzoulou.

➤ *L'évaluation de la dangerosité en milieu fermé (officiers et CPIP)*, Intervention au colloque du GENEP, 21 mars 2014, Paul Mbanzoulou.

Les chroniques du CIRAP

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire

Directeur de publication : Philippe Pottier - Rédacteur en chef : Paul Mbanzoulou

Rédaction : Olivier Razac, Fabien Gouriou, Grégory Salle

Maquette : Énap - DRD - Unité ED/O.Baix - L.Eleume

Contact : isabelle.wadel@justice.fr

Impression : Repro Énap - ISSN : 2266-6796 - Dépôt légal : avril 2014

Pour vous abonner à la version électronique : www.enap.justice.fr